



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES

d'Angers Loire Métropole



angersloiremetropole.fr



07 juillet 2025

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie	4
Article 1.4. Prévention des déchets	4
Chapitre 2 - Organisation de la collecte.	5
Article 2.1. Localisation des déchèteries	5
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3. Affichages	5
Article 2.4. Conditions d'accès à la déchèterie	6
2.4.1. Accès des usagers	6
2.4.2. Accès des véhicules, des vélos et des piétons.....	6
2.4.3. Déchets acceptés	7
2.4.4. Déchets interdits en déchèterie	11
2.4.5. Limitation des apports	11
2.4.6. Contrôle d'accès	11
2.4.7. Protection des données à caractère personnel	13
Chapitre 3 - Agents de déchèterie.....	14
Article 3.1. Rôle et comportement des agents	14
3.1.1. Rôle des agents	14
3.1.2. Interdictions	14
Chapitre 4 - Usagers de la déchèterie	15
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	15
4.1.1. Rôle des usagers.....	15
4.1.2. Interdictions.....	15
Chapitre 5 - Consignes de sécurité et prévention des risques	15
5.1. Circulation et Stationnement	15
5.2. Risques de chute	16
5.3. Risques de pollution	16
5.4. Risque d'incendie	16
5.5. Autres consignes de sécurité	17

Chapitre 6 - Responsabilité.....	17
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	17
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	17
Chapitre 7 - Infractions et sanctions.....	17
Chapitre 8 - Dispositions finales.....	18
Article 8.1. Application	18
Article 8.2. Modifications	18
Article 8.3. Exécution	18
Article 8.4. Litiges	18
Article 8.5. Diffusion	18
ANNEXES.....	19
Annexe 1 : Les communes d'Angers Loire Métropole	20
Annexe 2 : délibération du 12/09/2022.....	21
Annexe 3 : délibération du 09/12/2024.....	22
Annexe 4 : délibération du 7 juillet 2025.....	23
Annexes 5 : procédures particulières (délibération du 07 juillet 2025)	24

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte en déchèterie.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation sont affichés dans chaque déchèterie.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalétique sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.
- éviter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques,

Article 1.4. Prévention des déchets

Angers Loire Métropole s'est engagée depuis 2006 dans plusieurs « Programmes Locaux de Prévention des Déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention à adopter :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost (voir le Chapitre « Prévention du Règlement de Collecte »)
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ... »

Il existe une zone de dépôt destinée aux recycleries partenaires d'Angers Loire Métropole pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Chapitre 2 - Organisation de la collecte.

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries suivantes :

NOM	ADRESSE
Déchèterie de Villechien Centre de l'Ardoiserie (végétaux et gravats)	51 rue de la Paperie, Saint-Barthélemy-d'Anjou Rue de la Paperie, Saint-Barthélemy-d'Anjou
Déchèterie de la Baumette	Allée du Seuil en Maine, Angers
Déchèterie des Brunelleries	Rue du Champ de l'Aire, Bouchemaine
Déchèterie du Haut-Coudray	26 rue Paul Hérault, Montreuil-Juigné
Déchèterie du Lac Bleu	Rue de la Ternière, Avrillé
Déchèterie du Petit Guichard	Le Petit Guichard, Verrières-en-Anjou (Saint-Sylvain-d'Anjou)
Déchèterie-Recyclerie Emmaüs	Le Sauloup - route de Saint-Léger, Saint Léger de Linières (Saint-Jean-de-Linières)
Déchèterie de Corné	Le Point du Jour, 49630 Loire-Authion (Corné)

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les horaires des déchèteries sont affichés sur le panneau à l'entrée des déchèteries, et sur le site internet : www.angersloiremetropole.fr à la rubrique « déchèteries ».

Toutes les déchèteries sont fermées les jours fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Les usagers peuvent entrer sur la déchèterie jusqu'à la dernière minute de la plage d'ouverture. En cas de présence d'un usager sur site après l'heure de fermeture, une tolérance de 10 minutes est appliquée pour le déchargement.

En cas d'évènement imprévisible (travaux...) ou de situations particulières entraînant une saturation des bennes ou une mise en danger de la sécurité des usagers ou des agents, les déchèteries peuvent faire l'objet d'une suspension de service, fermeture ou de modifications des horaires.

Article 2.3. Affichages

Un extrait du présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. A la demande d'un usager l'agent pourra fournir le présent règlement intérieur complet.

Les heures et jours d'ouverture avec une indication sur les plages d'affluence, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. Accès des usagers

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole. En annexe la liste des communes.
- Aux bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers employeurs résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole, en utilisant la carte de leur employeur

Sont interdits en déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans, commerçants, administrations, ...
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie

2.4.2. Accès des véhicules, des vélos et des piétons

L'accès des piétons et vélos est autorisé dans certaines déchèteries, comme suit :

Localisation déchèterie	Accès vélos et piétons à la plateforme haute de la déchèterie	Accès vélos et piétons à la plateforme de dépôt au sol
Déchèterie de la Baumette, Angers	Accès autorisé	Sans objet
Déchèterie du Lac Bleu, Avrillé,	Accès autorisé	Accès non autorisé
Déchèterie des Brunelleries, Bouchemaine	Accès autorisé	Sans objet
Déchèterie de Corné, Loire-Authion	Accès autorisé	Accès non autorisé
Déchèterie du Haut-Coudray, Montreuil-Juigné	Accès autorisé	Accès non autorisé
Déchèterie du Petit-Guichard, Verrières-en-Anjou	Accès autorisé	Sans objet
Déchèterie de Villechien, Saint-Barthélemy-d'Anjou	Accès autorisé	Sans objet
Centre de l'Ardoiserie Saint-Barthélemy-d'Anjou,	Sans objet	Accès non autorisé
Emmaüs	Accès non autorisé	Sans objet

/!\ les plateformes de dépôt au sol des végétaux et des gravats sont interdites aux vélos, piétons...

Seuls les véhicules légers (PTAC <3,5 tonnes) avec ou sans remorque y sont autorisés

Cette disposition complète les modalités initiales prévues pour l'accès des véhicules suivants, pouvant accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (*) (voiture, utilitaire en location, sur présentation du contrat de location ou en prêt) avec ou sans remorque ;

() définition véhicule léger : Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes lorsqu'il n'est pas attelé d'une remorque*

- Véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que les vélos avec ou sans remorque tout en respectant les consignes du contrôle d'accès ;

- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule à l'extérieur de la déchèterie avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- Si l'utilisateur souhaite accéder à pied à la déchèterie alors que son véhicule a été refusé.

Le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) des véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

2.4.3. Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls, les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés dans cette filière, le torchis, le plâtre (sous toutes ses formes) qui font l'objet d'un dépôt différent de celui des gravats.

Sont refusés dans les déchèteries : les tôles et les tuyaux en fibrociment et d'une manière générale tous les matériaux liés ou libres pouvant contenir de l'amiante... Pour ces déchets, l'utilisateur doit solliciter les opérateurs privés spécialisés du territoire.

Végétaux

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux sous réserve qu'ils soient débarrassés de tout corps étranger (plastiques, papiers, gravats ...) Les souches font l'objet d'un dépôt différent de celui des végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés avec les végétaux, les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches et les sacs plastiques.

Astuce : Angers Loire Métropole met à disposition des composteurs individuels ou collectifs (gratuité). Les déchets fermentescibles issus du jardin ou de la cuisine peuvent être compostés directement à la maison ou être utilisés pour le paillage de vos arbres et arbustes.

Déchets d'éléments d'ameublement

Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués, tous matériaux confondus. Exemples : fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, etc. Les articles de literie et de couchage : couettes, oreillers, duvet, protège-matelas...

Ne sont pas acceptés : les éléments de décoration et de récréation (tapis, poussette, sanitaire, porte, siège auto, etc.). Ils doivent être déposés dans les bennes indiquées par l'agent d'accueil.

Consignes à respecter : Tous les éléments de meubles, montés ou démontés, en bon état ou cassés, sont à déposer dans la benne Mobilier.

Astuce : les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes.

Déchets non-recyclables

Les non-recyclables sont les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie. Exemples : objet en plusieurs matériaux, laine de verre, etc.

Ne sont pas acceptés : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Astuce : les objets qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés ou à défaut être déposés sur la zone réemploi de la déchèterie.

Bois de catégorie A (sur certaines déchèteries)

Ce sont les déchets de bois d'emballage non traité. Exemples : palettes brutes ou cassées, caisses en bois, cagettes en bois sans fond en Isorel, tourets, éléments de calage...

Ne sont pas acceptés dans cette benne : le bois massif (chutes et découpes de scierie, troncs d'arbres, grosses banches, souches)., bois peint, bois verni, bois souillé par des substances dangereuses.

Consignes à respecter : le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.

Bois de catégorie B

Ce sont les déchets de bois traité. Exemples : bois peint, vernis, aggloméré, stratifié, mélaminé, contreplaqué, poutres.

Ne sont pas acceptés dans cette benne : le bois naturel non traité, le bois massif, les traverses de chemin de fer.

Consignes à respecter : le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.

Cartons

Les cartons collectés sont les cartons ondulés propres, secs et pliés.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériaux (plastique, polystyrène, etc.) puis pliés et déposés dans la benne prévue à cet effet.

Métaux

Ce sont les déchets constitués de métal. Exemples : ferraille, déchets de câbles, feuilles d'aluminium, etc.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, les bouteilles de gaz.

Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE :

- le gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.,
- le gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.,
- les petits appareils en mélange (PAM) : multiprises, appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, photo, GPS, audio, jardinerie, téléphone, jouets électroniques, etc.,
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, etc.

Consignes à respecter : les DEEE sont à déposer dans le contenant prévu à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil. Les DEEE doivent être séparés de leurs piles et batteries, ces dernières sont collectées dans un autre contenant.

Astuce : les appareils électriques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique

Lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes à basse consommation, les lampes fluo-compactes et autres lampes techniques.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13/08/2005 que l'on peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée de manière séparée et non jetée avec les ordures ménagères.

Ne sont pas acceptées : les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes, infra-rouge) à jeter avec les ordures ménagères.

Polystyrène

Il s'agit de blocs de polystyrène blanc. Exemples : polystyrène de calage.

Ne sont pas acceptés : le polystyrène sale ou alimentaire qui, lorsqu'il est de petite taille et en petite quantité peut être déposé dans le bac de collecte des ordures ménagères.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement. Il existe 6 familles de produits :

- Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- Entretien de la maison : ammoniacque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- Entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- Entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie, les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DDS. Les déchets doivent être identifiables par le marquage, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs...).

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles moteur, huiles lubrifiantes, ...).

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, diluants et acides de batteries dans l'huile usagée.

Consignes à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.3.

Huiles de fritures

Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou la poubelle.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil de la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique.

Textiles, linge, chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne sont pas acceptés : les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...). Ils doivent être déposés dans les bennes indiquées par l'agent d'accueil.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé et pas trop volumineux. Les chaussures doivent être attachées par paire. La localisation des conteneurs de collecte est disponible sur le site refashion.fr

Piles et accumulateurs

Les piles collectées sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Astuce : l'utilisateur peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Les piles sont préalablement stockées dans une boîte ou un sac au sec (possibilité de rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

Batteries

Les batteries collectées sont les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Astuce : lorsque la batterie d'un véhicule (par exemple) est remplacée par un professionnel, ce dernier à l'obligation de reprendre la batterie usagée.

Cartouches d'encre

Les cartouches d'encre, les toners issus d'imprimantes à jet d'encre ou laser sont collectés.

Astuce : les cartouches peuvent notamment et prioritairement être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) ou par le fabricant.

Objets réutilisables, réemployables

Les objets en bon état peuvent être donnés directement à des associations caritatives et/ou de l'Economie Sociale et Solidaire ou dans toutes les déchèteries qui disposent d'un local de stockage dédié à des associations de l'Economie Sociale et Solidaire. Il s'agit de vaisselle, bibelots, tableaux, livres, disques-DVD, jouets, puériculture, sport-plein air... Ne sont pas acceptés : objets cassés ou en mauvais état.

Astuce : vous pouvez déposer directement ces objets auprès des recycleries ou ressourceries, où ils seront revendus à petits prix.

Emballages recyclables et les papiers

Les emballages en carton, les cartonnets, les papiers, journaux, revues, magazines, tous les emballages en plastiques, les bouteilles, pots et bocaux en verre, sans bouchon, ni couvercle ni capsule peuvent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire réservés à cet effet.

Astuce : vous pouvez déposer vos emballages directement dans votre bac jaune ou sac jaune, sauf les emballages en verre à déposer dans les points d'apport volontaire aérien ou enterré sur le domaine public ou privé et en dernier ressort à la déchèterie.

Pneumatiques

Les pneumatiques de véhicules automobiles de particuliers, déjantés provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4 dans la limite de 4 pneumatiques par jour. Les pneumatiques de véhicule 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters (hors cycles).

Ne sont pas acceptés : Pneumatiques coupés ou souillés par de la terre, de l'huile ou autres déchets. Les pneumatiques de poids lourds, les pneumatiques agraires, les pneumatiques de génie civil., les pneumatiques non-déjantés,

2.4.4. Déchets interdits en déchèterie

Sont exclus et déclarés non acceptables par Angers Loire Métropole les déchets suivants

- Ordures ménagères,
- Munitions, explosifs, obus, cartouches, fusées...
- Produits contenant de l'amiante libre ou lié
- Éléments entiers et les carcasses de voiture ou de camion,
- Cadavres d'animaux,
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Déchets hospitaliers, médicaments,
- Produits hautement toxiques, dangereux, les déchets non refroidis, corrosifs ou instables,
- Bouteilles de gaz et autres récipients sous-pression,
- Pneumatiques coupés ou souillés par de la terre, de l'huile ou autres déchets. Les pneumatiques de poids lourds, les pneumatiques agraires, les pneumatiques de génie civil., les pneumatiques non-déjantés,

Astuce : les médicaments non utilisés sont repris gratuitement dans toutes les pharmacies. Pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux, les pharmacies les reprennent également.

Les agents sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature des apports qui pourraient apparaître comme étant des déchets non autorisés.

Ils peuvent refuser les apports non autorisés ou qui présenteraient un danger et conseiller l'usager sur l'exutoire le mieux adapté à leur évacuation.

2.4.5. Limitation des apports

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'agent d'accueil de la déchèterie informe les usagers de la démarche à suivre (autre déchèterie ouverte, heure de vidage des bennes...), si besoin par voie d'affichage.

2.4.6. Contrôle d'accès

Un badge individuel gratuit d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries d'Angers Loire Métropole est délivré aux usagers (un badge par foyer). Les personnes refusant de présenter le badge d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets. A chaque utilisation du badge d'accès, la date et l'heure de passage seront enregistrés sur le compte du détenteur du badge.

✓ Limitation du nombre de passages annuels

La limitation du nombre de passages annuels est fixée à 24 par an.

2025 : mise en place du décompte à compter d'avril ;

2026 et années suivantes : application du décompte dès le 01/01/26.

✓ Exceptions à la limitation des 24 passages annuels

- Achat de 3 passages supplémentaires pour 25€ HT soit 30 € TTC
 - Demande d'achat possible via le site internet d'Angers Loire Métropole.
Les usagers ne disposant pas de l'outil numérique pourront formuler leur demande via un formulaire dédié auprès de la direction Déchets (02.41.05.54.00). La délivrance du pack entraînera une facturation de 30 € TTC, par émission d'un titre de recettes que l'utilisateur recevra à son domicile.
- Dispositif petits véhicules : tolérance de trois heures entre deux passages sur la même déchèterie.
 - Plage horaire de tolérance entre deux passages en déchèteries = trois heures (démarrage de la plage au premier passage de la journée, fin de la plage trois heures après celui-ci ; remise à zéro le lendemain matin).
- Dispositif exceptionnel vidage habitation (déménagement, décès, etc).
 - Sur justificatifs, droit de 10 passages supplémentaires maximum, dont l'utilisateur devra faire la demande par mail à dechets@angersloiremetropole.fr, ou par téléphone auprès de la Direction Déchets (02.41.05.54.00) qui l'instruira selon les procédures dédiées reprises en annexe.
- Dispositif exceptionnel pour les bailleurs particuliers non occupants et non-résidents Angers Loire Métropole (déménagement, travaux)
 - Sur justificatifs, droit d'avoir une attestation temporaire (1 passage), selon la procédure dédiée reprise en annexe.

✓ L'accès aux déchèteries est autorisé sur présentation du badge d'accès.

La perte ou la détérioration ou le vol du badge délivré pour un foyer doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera une facturation de 15 euros, par émission d'un titre de recettes d'Angers Loire Métropole à destination de l'utilisateur. Le badge précédent est alors systématiquement désactivé. En cas de non-paiement de ce nouveau badge dans les deux mois après la première relance par courrier, le badge sera désactivé, sous deux mois si aucun encaissement n'est réalisé à cette échéance.

✓ Cas des habitants du Sud Loire utilisant la déchèterie de la Claie-Brunette

Depuis la mise en place du contrôle d'accès à ALM en 2023, possibilité est donnée aux habitants du Sud Loire (Sud-Loire des Ponts-de-Cé, Mûrs-Erigné et Soulaines-sur-Aubance) de se rendre à la déchèterie de Claie-Brunette.

Afin de respecter l'égalité de services entre ces habitants ALM usagers de la Claie Brunette et les autres habitants ALM sur les 24 passages possibles, les modalités d'accès pour les habitants du Sud Loire seront les suivantes :

- 18 passages à la Claie-Brunette (limitation actuelle imposée par 3R d'Anjou à ses habitants)
- + 6 passages dans les déchèteries d'ALM
- =>l'utilisateur pourra donc disposer de deux badges d'accès (3R d'Anjou + ALM).

✓ Cas des CESU (chèques-emploi services)

Les non-professionnels utilisant des CESU pour des travaux de jardinage, même situés hors ALM, bénéficient d'un accès par badge s'ils déclarent sur l'honneur intervenir chez des particuliers d'ALM. La déclaration est à renouveler tous les ans (novembre).

Ces accès ne sont pas limités en nombre de passages.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge d'accès :

- Les usagers peuvent se rendre sur le portail internet dédié (lien / renseignements sur www.angersloiremetropole.fr à la rubrique « déchets ») pour s'inscrire et recevoir par courrier un badge d'accès.
- Les usagers ne disposant pas d'outil numérique peuvent s'inscrire avec un formulaire papier en y joignant les justificatifs nécessaires. Ces documents seront envoyés à Angers Loire Métropole qui assure le traitement de la demande.

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture électricité, gaz, eau, téléphone...) ainsi qu'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) sont demandés lors l'inscription.

La perte ou la détérioration ou le vol du badge délivré pour un foyer doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera une facturation de 15 euros, par émission d'un titre de recettes. Le badge précédent sera désactivé.

Pour accéder à la déchèterie, l'utilisateur doit présenter son badge d'accès :

- Soit devant le lecteur de la badgeuse d'entrée pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie. L'utilisateur doit alors attendre que le précédent utilisateur soit entré et que la barrière soit refermée pour présenter son badge. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.
- Soit à l'agent de déchèterie qui la scannera sur son appareil de lecture portatif et qui autorisera l'entrée dans la déchèterie.

L'agent de la déchèterie est autorisé à tout moment à demander le badge d'accès.

2.4.7. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des usagers font l'objet de traitements ayant pour objet, d'une part, le contrôle d'accès en déchèterie et, d'autre part, la vidéoprotection du site.

La base légale du traitement relatif au contrôle d'accès est la mission d'intérêt public relative à la gestion des déchets. Les justificatifs demandés pour l'attribution des badges ne sont pas conservés au-delà des opérations nécessaires à la délivrance de ce dernier. Les données de badgeage (site, date et heure de badgeage) de l'année civile N-1 sont écrasées au 31 décembre de l'année N. Ainsi, les données sont conservées pour une durée maximum de 24 mois. Ces données peuvent en outre être utilisées à des finalités statistiques, en vue de l'amélioration du service. Les données de badgeage ne sont accessibles qu'aux seuls services internes d'Angers Loire Métropole.

La base légale du traitement relatif à la vidéoprotection est l'intérêt légitime d'Angers Loire Métropole à assurer, de jour comme de nuit, la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées pour une durée maximale de 30 jours selon les arrêtés préfectoraux. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises en cas de réquisition aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement ou sur demande à des fins d'enquête.

Conformément à la loi française Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679, vous pouvez demander à accéder aux informations qui vous concernent

pour en obtenir une copie, pour les faire rectifier ou supprimer, pour vous opposer le cas échéant à leur traitement par Angers Loire Métropole, ou en demander la limitation.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative à ce traitement, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse dpo@angersloiremetropole.fr. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Chapitre 3 - Agents de déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Rôle des agents

Les agents de déchèterie sont chargés du gardiennage du site et de l'accueil des usagers. A ce titre, ils doivent faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les modalités du contrôle d'accès.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés et les informer sur la réduction des déchets et le tri
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité notamment par les usagers.
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie et de ses abords.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Pourvoir au bon suivi en vue de l'enlèvement des bennes dès leur remplissage optimal afin d'éviter les interruptions de service.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer les responsables d'Angers Loire Métropole de toute infraction au Règlement.
- Tenir à jour les carnets et/ou registres nécessaires au service.

L'agent de déchèterie n'est pas chargé du dépôt des déchets dans les contenants appropriés (sauf pour les déchets dangereux). Il est tenu d'avoir un comportement correct et respectueux à l'égard des usagers.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à toute opération de récupération et/ou de solliciter ou d'accepter un quelconque pourboire.
- Descendre dans les bennes.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

Tout agent récupérant des déchets à des fins personnelles ou aidant d'autres personnes à en récupérer est susceptible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

Chapitre 4 - Usagers de la déchèterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, table...).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site ou sur les voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique spécifique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent d'accueil de la déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets et de descendre dans les bennes.
- Se livrer à toute opération de récupération et/ou de chinage et/ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et après accord des agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur propriétaire.

Chapitre 5 - Consignes de sécurité et prévention des risques

5.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h maximum. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Ainsi, dans la zone de vidage des déchets par les usagers, il est vivement recommandé aux véhicules de rouler au pas.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs.

5.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou le déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage :

Déchets diffus spécifiques	Les DDS sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huile de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc formellement interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

5.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage

Chapitre 6 - Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Toute personne accédant à l'intérieur de la déchèterie et violant les dispositions du présent règlement est susceptible d'engager sa responsabilité (dommages, dégradations, agression...).

Angers Loire Métropole décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. L'utilisateur est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Angers Loire Métropole n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Angers Loire Métropole.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 15 à partir du téléphone de la déchèterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 - Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité...) et/ou de troubles à l'ordre public, l'utilisateur est passible de poursuites et pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (codes, règlement sanitaire...) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. L'article

R 632-1 du code pénal, prévoit notamment « qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable. Les agents pourront établir un rapport, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Le Président d'Angers Loire Métropole, le Vice-Président en charge des Déchets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

En cas de prestation pour l'accueil en déchèterie, l'entreprise exploitant la déchèterie est chargée, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Angers Loire Métropole - 83 rue du Mail, BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02

Tout litige pourra faire l'objet d'un échange entre les parties. Dans le cas où cet échange n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège d'Angers Loire Métropole et sur le site internet angersloiremetropole.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 02.41.05.54.00 ou par mail à dechets@angersloiremetropole.fr

Fait à Angers, le 12/09/2022

Jean-Louis DEMOIS,

Le Vice-Président en charge de déchets

ANNEXES

Annexe 1 : Les communes d'Angers Loire Métropole



ANGERS

AVRILLÉ

BEAUCOUZÉ

BÉHUARD

BOUCHEMAINE

BRIOLLAY

CANTENAY-EPINARD

ÉCOUFLANT

ÉCUILLÉ

FENEU

LE PLESSIS-GRAMMOIRE

LES PONTS-DE-CÉ

LOIRE-AUTHION :

- **ANDARD**
- **BRAIN-SUR-L'AUTHION**
- **BAUNÉ**
- **CORNÉ**
- **LA BOHALLE**
- **SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE**
- **LA DAGUENIÈRE**

LONGUENÉE EN ANJOU :

- **LA MEIGNANNE**
- **LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE**
- **LE PLESSIS-MACÉ**
- **PRUILLÉ**

MONTREUIL-JUIGNÉ

MURS-ERIGNÉ

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :

- **SOUCELLES**
- **VILLEVÊQUE**

SAINTE-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

SAINTE-CLÉMENT-DE-LA-PLACE

SAINTE-LAMBERT-LA-POThERIE

SAINTE-LÉGER-DE-LINIÈRES :

- **SAINTE-LÉGER-DES-BOIS**
- **SAINTE-JEAN-DE-LINIÈRES**

SAINTE-MARTIN-DU-FOUILLOUX

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

SARRIGNÉ

SAVENNIÈRES

SOULAINES-SUR-AUBANCE

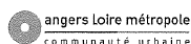
SOULAIRES-ET-BOURG

TRÉLAZÉ

VERRIÈRES-EN-ANJOU :

- **PELLOUILLES-LES-VIGNES**
- **SAINTE-SYLVAIN-D'ANJOU**

Annexe 2 : délibération du 12/09/2022



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 12 septembre 2022

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2022-173

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Fonctionnement des déchèteries - Règlement intérieur - Approbation

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

L'un deux mille vingt-deux le lundi douze septembre à 18 heures 25, le conseil de communauté convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni à l'hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole, salle du conseil, à Angers, sous la présidence de M. Jean-Marc VERCHÈRE, président, assisté de Mme Roselyne BIENVENU, Mme Corinne BOUCHOUX, M. Jean-Charles PRONO, M. Yves GIDON, M. Roch BRANCOUR, Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BRÉJEON, Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Lamime NAHAM, M. Franck FOUQUIN, M. Benoît PILET, Mme Constance NEBBULA, M. Jacques-Olivier MARTIN, vice-présidents.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Philippe ABELLARD, M. Yves AUREGAN, M. Christophe BÉCHU, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSO, Mme Magali BERGUE (à partir de la DEL-2022-176), Mme Hélène BERNUGAT, M. Robert BIAGI, Mme Christine BLIN, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Sébastien BOUSSON, M. Marc CAILLEAU, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Patrick CHARTIER, M. Denis CHIMIER, Mme Edith CHOUTEAU, Mme Maryse CHRÉTIEU, Mme Marina CHUPIN-PAULLOCHER, M. Benoît COCHET, M. Yves COLLIOT, Mme Hélène CRUYPENINCKE, M. Charles DIERS, M. Nicolas DUFETEL, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Karine ENGEL, Mme Caroline FEL, M. Vincent FEVRIER, M. Patrick GANNON, M. Jean-François GARCIA, M. Jérémy GIRAULT, M. Eric GODIN, M. Bruno GOUA, Mme Corinne GROSSET, M. Jean HALLIGON, M. Jean-Pierre HEBÉ, M. Maxence HENRY, M. Paul HEULIN, M. Arnaud HIE, M. Grégoire JAUNEAULT, M. Mickaël JOUSSET, M. Benjamin KIRSCHNER, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Mme Carine LE BRIS-VOINOT, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Stéphane LEFLOCH, Mme Marie-Isabelle LEMERRE, Mme Monique LEROY, M. Jean-Pierre MIGNOT, M. Patrice NUNEZ, M. Stéphane PABRITZ, Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Florian RAPIN, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER, Mme Geneviève STALL, Mme Alina TAHIRI, M. Philippe VEYER, M. Jean-Philippe VIGNER, M. Richard YVON

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme Christelle CAILLEUX, Mme Anita DAUVILLON, Mme Célia DIDIER, Mme Sylviane DUARTE, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, M. Jérôme FOYER, M. Francis GUTEAU, Mme Lydie JACQUET, Mme Nacira MEGHERBI, M. Jean-François RAIMBAULT, Mme Marie-France RENOU, M. Bruno RICHO, M. Arash SAEIDI, M. Augustin VANBREMERESCH, Mme Céline VERON, M. Laurent VIEU

Les vice-présidents et les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Mme Christelle CAILLEUX a donné pouvoir à M. Paul HEULIN
Mme Anita DAUVILLON a donné pouvoir à M. Florian RAPIN
Mme Célia DIDIER a donné pouvoir à M. Benoît COCHET
Mme Mathilde FAVRE D'ANNE a donné pouvoir à M. Benoît PILET
M. Jérôme FOYER a donné pouvoir à M. Jean-Paul PAVILLON
M. Francis GUTEAU a donné pouvoir à M. Yves GIDON
Mme Lydie JACQUET a donné pouvoir à M. Lamime NAHAM
Mme Nacira MEGHERBI a donné pouvoir à M. Patrick GANNON
M. Jean-François RAIMBAULT a donné pouvoir à M. Jean-Louis DEMOIS
Mme Marie-France RENOU a donné pouvoir à M. Jean-Charles PRONO
M. Bruno RICHO a donné pouvoir à M. Jérémy GIRAULT
M. Arash SAEIDI a donné pouvoir à M. Yves AUREGAN
M. Augustin VANBREMERESCH a donné pouvoir à M. Jean HALLIGON
Mme Céline VERON a donné pouvoir à Mme Silvia CAMARA-TOMBINI
M. Laurent VIEU a donné pouvoir à M. Stéphane PABRITZ

Mme Maryse CHRÉTIEU, conseillère communautaire, a été désignée en qualité de secrétaire de séance. Le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'hôtel de communauté le 14 septembre 2022.

EXPOSE

Dans le cadre du projet de contrôle d'accès dans les déchèteries publiques d'Angers Loire Métropole, il est nécessaire de faire évoluer le règlement des déchèteries. En effet, à partir de janvier 2023, les modalités d'accès seront les suivantes :

- l'accès en déchèterie sera gratuit et réservé aux :
 - o habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole,
 - o bénéficiaires des chèques emploi service (Cesu), travaillant directement pour les particuliers employeurs résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole, en utilisant la carte de leur employeur,
- l'accès sera interdit pour :
 - o les professionnels, industriels, artisans, commerçants, administrations, etc.,
 - o les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

Le règlement précise les modalités du contrôle d'accès (dont la protection des données à caractère personnel) et les conditions générales d'utilisation des déchèteries publiques (types de véhicules admis, déchets acceptés et interdits, rôles des agents et des usagers, consignes de sécurité et de prévention des risques, infractions, sanctions et dispositions finales).

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 septembre 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 24 août 2022

DELIBERE

Approuve le règlement intérieur des déchèteries d'Angers Loire Métropole et sa mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023


Autorise le président ou le vice-président à signer tout document d'application et d'exécution de ce règlement intérieur.

Le conseil adopte à la majorité
Contre: 5, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Bruno GOUA, M. Stéphane LEFLOCH, M. Arash SAEIDI, Mme Céline VERON.
Abstentions: 3, M. Yves AUREGAN, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site internet dans un délai de deux mois.

Pour le président
La première vice-présidente
Roselyne BIENVENU

Annexe 3 : délibération du 09/12/2024



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 5
Délibération n°: DEL-2024-334
TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS
Fonctionnement des déchèteries - Règlement intérieur - Modification n°1

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

L'an deux mille vingt-quatre le lundi neuf décembre à 18 heures 10, le Conseil de communauté convoqué le 3 décembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole, salle du conseil, à Angers, sous la présidence de M. Christophe BECHU, président, assisté de Mme Roselyne BIENVENU, Mme Corinne BOUCHOUX, M. Jean-Charles PRONO, M. Yves GIDON, M. Roch BRANCOUR (à partir de la DEL-2024-334), Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Lamine NAHAM, M. Franck POQUIN, Mme Constance NEBBULA, vice-présidents.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Philippe ABELLARD, M. Yves AUREGAN, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, Mme Hélène BERNIGAT, M. Robert BIAGI, Mme Christine BLIN, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Sébastien BOUSSION (jusqu'à la DEL-2024-350), M. Marc CAILLEAU, M. Patrick CHARTIER, Mme Edith CHOUTEAU, Mme Maryse CHRÉTIEU, M. Benoît CHRISTIAN, Mme Marina CHUPIN, M. Benoît COCHET, M. Yves COLLIOT, Mme Anina DAUVILLON, Mme Céline DIDIER, M. Ahmed EL BAIRI, Mme Karine ENGEL, Mme Caroline FEL (jusqu'à la DEL-2024-341), M. Patrick GANNON, M. Jean-François GARCIA, M. Bruno GOUA, Mme Corinne GROSSET, Mme Agnès GUEMAS-GALLARD, M. Anthony GUIDAULT, M. Francis GUTEAU, M. Jean HALLIGON, M. Jean-Pierre HÉBÉ, M. Paul HEULIN, M. Arnaud HIE, M. Grégoire JAUNEAULT, M. Michaël JOUSSET, M. Benjamin KIRSCHNER (à partir de la DEL-2024-333), M. Grégoire LAINE, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Mme Carine LE BRIS-VOINOT, Mme Sophie LEBEAUPIN, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE (à partir de la DEL-2024-371), Mme Monique LEROY, Mme Nacira MEGHERBI, M. Jean-Pierre MIGNOT, M. Patrice NUNEZ, M. Stéphane PABRITZ, M. Jean-François RAIMBAULT, M. Florian RAPIN, Mme Elsa RICHARD, M. Bruno RICHOU, M. Jérôme RICHOU, M. Claire SCHWEITZER, Mme Geneviève STALL, Mme Aïme TAHRI, M. Augustin VANBREMEERSCH, Mme Céline VERON, M. Philippe VEYER, M. Jean-Philippe VIGNER, M. Richard YVON (à partir de la DEL-2024-357).

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. Benoît PILET, M. Jacques-Olivier MARTIN, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Denis CHIMIER, Mme Hélène CRUYPENINCK, Mme Sylviane DUARTE, M. Nicolas DUFETEL, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, M. Vincent FEVRIER, M. Jérôme FOYER, M. Jérôme GRAULT, M. Eric GODIN, Mme Marielle HAMARD, M. Maxence HENRY, Mme Lydie JACQUET, Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Laurent VIEU.

ÉTAIENT ABSENTES : Mme Christelle CAILLEUX, Mme Marie-France RENOU

Les vice-présidents et les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.1211-20 du code général des collectivités territoriales.

M. Roch BRANCOUR a donné pouvoir à Mme Maryse CHRÉTIEU jusqu'à la DEL-2024-333
M. Benoît PILET a donné pouvoir à M. Yves GIDON
M. Jacques-Olivier MARTIN a donné pouvoir à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON
M. Sébastien BOUSSION a donné pouvoir à M. Grégoire JAUNEAULT à partir de la DEL-2024-351
Mme Silvia CAMARA-TOMBINI a donné pouvoir à M. Bruno GOUA
M. Denis CHIMIER a donné pouvoir à M. Sébastien BODUSSEAU
Mme Hélène CRUYPENINCK a donné pouvoir à Mme Anina DAUVILLON
Mme Sylviane DUARTE a donné pouvoir à Mme Roselyne BIENVENU
M. Nicolas DUFETEL a donné pouvoir à Mme Christine BLIN
Mme Mathilde FAVRE D'ANNE a donné pouvoir à Mme Karine ENGEL
Mme Caroline FEL a donné pouvoir à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à partir de la DEL-2024-342
M. Vincent FEVRIER a donné pouvoir à M. Patrick GANNON
M. Jérôme FOYER a donné pouvoir à M. Jean-Charles PRONO
M. Jérôme GRAULT a donné pouvoir à M. Bruno RICHOU
M. Eric GODIN a donné pouvoir à Mme Carine LE BRIS-VOINOT
Mme Marielle HAMARD a donné pouvoir à Mme Céline VERON
M. Maxence HENRY a donné pouvoir à Mme Sophie LEBEAUPIN
Mme Lydie JACQUET a donné pouvoir à M. Lamine NAHAM
M. Benjamin KIRSCHNER a donné pouvoir à M. Benoît CHRISTIAN jusqu'à la DEL-2024-332
Mme Isabelle LEMIERRE a donné pouvoir à Mme Marina CHUPIN jusqu'à la DEL-2024-370

Mme Isabelle RAIMBAULT a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON
M. Laurent VIEU a donné pouvoir à M. Florian RAPIN
M. Richard YVON a donné pouvoir à M. Grégoire LAINE jusqu'à la DEL-2024-356

M. Jean-Pierre HÉBÉ, conseiller communautaire, a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'hôtel de communauté le 10 décembre 2024. La captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi qu'au service des archives vivantes.

EXPOSE

L'accès par badge dans les déchèteries publiques d'Angers Loire Métropole a été approuvé par le conseil en septembre 2022, à travers notamment l'adoption d'un règlement intérieur des déchèteries, et mis en œuvre le 1^{er} janvier 2023. Les constats indiqués ci-après justifient que le règlement intérieur des déchèteries fasse l'objet des adaptations suivantes :

Constat	Modification proposée
Accès par badge pour les habitants d'Angers Loire Métropole mis en place en janvier 2023.	Limitation du nombre de passages à 24 : - 2025 : mise en place du décompte à compter d'avril - 2026 et années suivantes : application du décompte dès le 01/01/26
Egalité de traitement à maintenir pour les habitants du sud d'Angers Loire Métropole, utilisant la déchèterie de la Claire Brunettes à Juigné-sur-Loire.	Maintien de la possibilité de 24 passages répartis comme suit : 18 passages avec badge 3R d'Anjou (limitation appliquée aux habitants de 3 R d'Anjou) et 6 passages avec un badge ALM.
Accès toléré aux non-professionnels payés par Cesu et embauchés par des particuliers habitants d'ALM.	Déclaration sur l'honneur de ces non-professionnels, indiquant que les déchets apportés proviennent d'habitants du territoire d'Angers Loire Métropole. Ces accès ne sont pas limités en nombre de passages.
Non-paiement des badges remplacés.	Désactivation du badge après deux relances.
Consignes de sécurité à préciser pour les piétons et habitants venant à pied ou à vélo.	Respect par les piétons et vélos des dispositions d'accès en place dans chaque déchèterie.
Dépôts au sol dans les déchèteries de Villechien-Ardoiserie et Lac Bleu d'Avrillé	Tolérance de 5 minutes entre les deux équipements, afin qu'un seul passage soit comptabilisé, si un usager se rend à la déchèterie puis au dépôt au sol associé.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve la modification n°1 au règlement intérieur des déchèteries d'Angers Loire Métropole, annexée à la présente délibération.

Décide que cette modification n° 1 entre en vigueur à partir de janvier 2025.

Autorise le président ou son représentant à signer tout document portant application du règlement intérieur des déchèteries ainsi modifié.

Le conseil adopte à la majorité


Contre: 4, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Bruno GOUA, Mme Marielle HAMARD, Mme Céline VERON.

Abstentions: 4, M. Yves AUREGAN, M. Anthony GUIDAULT, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Annexe 4 : délibération du 7 juillet 2025



angers Loire métropole
communauté urbaine

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 07 juillet 2025

Dossier N° 12

Délibération n°: DEL-2025-163

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Règlement des déchèteries - Modification n°2

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

L'an deux mille vingt-cinq le lundi sept juillet à 18 heures 15, le conseil de communauté, convoqué le mardi 1^{er} juillet 2025, s'est réuni à l'Hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole, salle du conseil, à Angers, sous la présidence de M. Christophe BECHU, président, assisté de Mme Roselyne BIENVENU, Mme Corinne BOUCHOUX, M. Jean-Charles PRONO, M. Yves GIDON, M. Roch BRANCOUR, Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Lamine NAHAM, M. Franck POQUIN, M. Benoît PILET, Mme Constance NEBBULA, vice-présidents.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Philippe ABELLARD, M. Yves AUREGAN, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, Mme Hélène BERNUGAT, M. Robert BIAGI (à partir de la DEL-2025-153), M. William BOUCHER, M. Sébastien BOUSSIN, M. Marc CAILLEAU, Mme Christelle CALLEUX (jusqu'à la DEL-2025-157), Mme Silvia CAMARA-TOMBINI (jusqu'à la DEL-2025-157), M. Patrick CHARTIER, M. Denis CHIMIER (à partir de la DEL-2025-153), Mme Edith CHOUTEAU, Mme Maryse CHRÉTEN, M. Benoît CHRISTIAN, Mme Marina CHUPIN, M. Benoît COCHET, M. Yves COLLIOT, Mme Anita DAUVILLON, Mme Célia DIDIER, M. Nicolas DUJFEL, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Karine ENGL, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, Mme Caroline FEL (jusqu'à la DEL-2025-164), M. Jérôme FOYER, M. Eric GODIN, M. Bruno GOUA, Mme Corinne GROSSET, M. Anthony GUIDAULT, M. Francis GUITEAU, M. Jean HALLIGON, Mme Marielle HAMARD, M. Paul HEULIN, M. Arnaud HIE, M. Grégoire JAUNEAULT, M. Mickaël JOUSSET, M. Benjamin KIRSCHNER, M. Grégoire LAINE, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Mme Sophie LEBEAUPIN, Mme Marie-France RENOUE, Mme Monique LEROY, Mme Nacira MEGHERBI (à partir de la DEL-2025-154), M. Jean-Pierre MIGNOT, M. Patrice NUNEZ, M. Stéphane PABRITZ, Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Florian RAPIN, Mme Geneviève STALL, Mme Alima TAHRI, Mme Céline VERON, M. Laurent VIEU, M. Richard YVON (à partir de la DEL-2025-153).

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme Christine BLIN, M. Sébastien BODUSSEAU, Mme Hélène CRUYENNINCK, M. Vincent FEVRIER, M. Patrick GANNON, M. Jean-François GARCIA, M. Jérémie GIRAULT, Mme Agnès GUEMAS-GALLARD, M. Jean-Pierre HÉBÉ, M. Maxence HENRY, Mme Lydie JACQUET, Mme Carine LE BRIS-VOINOT, M. Jean-François RAIMBAULT, Mme Marie-France RENOUE, Mme Elsa RICHARD, M. Bruno RICHOU, Mme Claire SCHWEITZER, M. Augustin VANBREMEERSCH, M. Philippe VEYER, M. Jean-Philippe VIGNER.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Sylviane DUARTE

Les vice-présidents et les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

M. Robert BIAGI a donné pouvoir à M. Marc CAILLEAU jusqu'à la DEL-2025-152
Mme Christine BLIN a donné pouvoir à M. William BOUCHER
M. Sébastien BODUSSEAU a donné pouvoir à M. Philippe ABELLARD
Mme Christelle CALLEUX a donné pouvoir à M. Jérôme FOYER à partir de la DEL-2025-158
Mme Silvia CAMARA-TOMBINI a donné pouvoir à Mme Céline VERON à partir de la DEL-2025-158
M. Denis CHIMIER a donné pouvoir à Mme Geneviève STALL, jusqu'à la DEL-2025-152
Mme Hélène CRUYENNINCK a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHOUX
Mme Caroline FEL a donné pouvoir à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à partir de la DEL-2025-165
M. Vincent FEVRIER a donné pouvoir à M. Laurent VIEU
M. Patrick GANNON a donné pouvoir à Mme Marie-Isabelle LEMIERRE
M. Jérémie GIRAULT a donné pouvoir à M. Arnaud HIE
Mme Agnès GUEMAS-GALLARD a donné pouvoir à M. Jean HALLIGON
M. Jean-Pierre HÉBÉ a donné pouvoir à M. Benoît COCHET
M. Maxence HENRY a donné pouvoir à M. Roch BRANCOUR
Mme Lydie JACQUET a donné pouvoir à M. Lamine NAHAM
Mme Carine LE BRIS-VOINOT a donné pouvoir à M. Eric GODIN
Mme Nacira MEGHERBI a donné pouvoir à M. Benoît CHRISTIAN jusqu'à la DEL-2025-153
M. Jean-François RAIMBAULT a donné pouvoir à M. Jean-Louis DEMOIS
Mme Marie-France RENOUE a donné pouvoir à M. Jean-Charles PRONO

Mme Elsa RICHARD a donné pouvoir à M. Yves AUREGAN
M. Bruno RICHOU a donné pouvoir à M. Franck POQUIN
Mme Claire SCHWEITZER a donné pouvoir à M. Bruno GOUA
M. Augustin VANBREMEERSCH a donné pouvoir à Mme Roselyne BIENVENU
M. Philippe VEYER a donné pouvoir à M. Mickaël JOUSSET
M. Jean-Philippe VIGNER a donné pouvoir à M. Jean-Paul PAVILLON
M. Richard YVON a donné pouvoir à Mme Sophie LEBEAUPIN jusqu'à la DEL-2025-152.

M. Jean-Pierre MIGNOT, conseiller communautaire, a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'hôtel de communauté le 8 juillet 2025. La captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi qu'au service des archives vivantes.

EXPOSE

Par délibération du 9 décembre 2024, Angers Loire Métropole a modifié son règlement des déchèteries afin de limiter à 24 le nombre de passages annuels en déchèterie par foyer (modification n°1). Afin de prendre en considération une évolution des pratiques des habitants, il est proposé d'adapter le règlement intérieur des déchèteries de la manière suivante :

Objectifs	Modification proposée
Besoin de passages supplémentaires	Proposition d'un pack de 3 passages supplémentaires pour 25 HT soit 30 € TTC
Egalité de traitement entre petits et grands véhicules	Tolérance de 3 heures entre deux passages
Dispositif exceptionnel pour les cas particuliers de vidage d'habitation (ex : déménagement, décès)	Sur justificatif, droit de 10 passages supplémentaires maximum, dans un délai d'un mois maximum, suivant les procédures prévues dans la modification n°2 du règlement, jointe en annexe.
Dispositif exceptionnel pour les bailleurs particuliers non-occupants et non-résidents sur Angers Loire Métropole (déménagement, travaux)	Sur justificatif, droit de 1 passage supplémentaire, suivant la procédure prévue dans la modification n°2 du règlement, jointe en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération n° DEL 2022- 173 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 actant le nouveau règlement intérieur des déchèteries,
Vu la délibération n° DEL 2024-334 du conseil de communauté du 9 décembre 2024 actant la modification n°1 du règlement déchèteries limitant à 24 le nombre de passages annuels en déchèterie par foyer,
Considérant l'avis de la commission des finances du 27 juin 2025
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 18 juin 2025

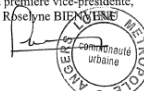
DELIBERE

Approuve la modification n°2 du règlement intérieur des déchèteries d'Angers Loire Métropole, conformément aux indications ci-dessus et au document annexé à la présente délibération.
Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Le conseil adopte à l'unanimité

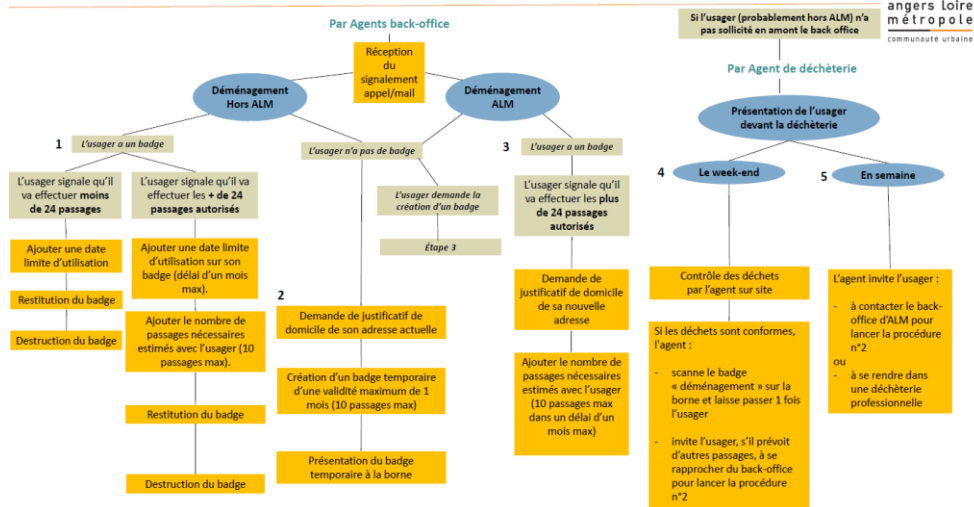
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site internet dans un délai de deux mois.

Pour le président,
La première vice-présidente,
Roselyne BIENVENU



Annexes 5 : procédures particulières (délibération du 07 juillet 2025)

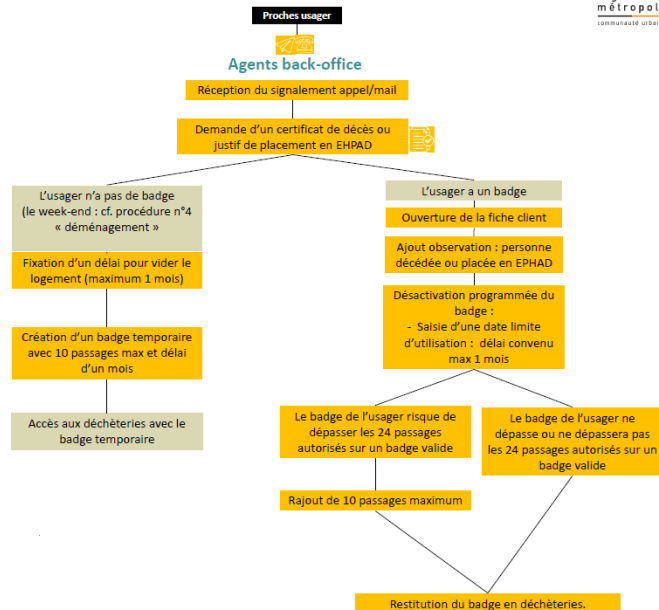
→ Déménagement



Direction Cycle des Déchets, juin 2025

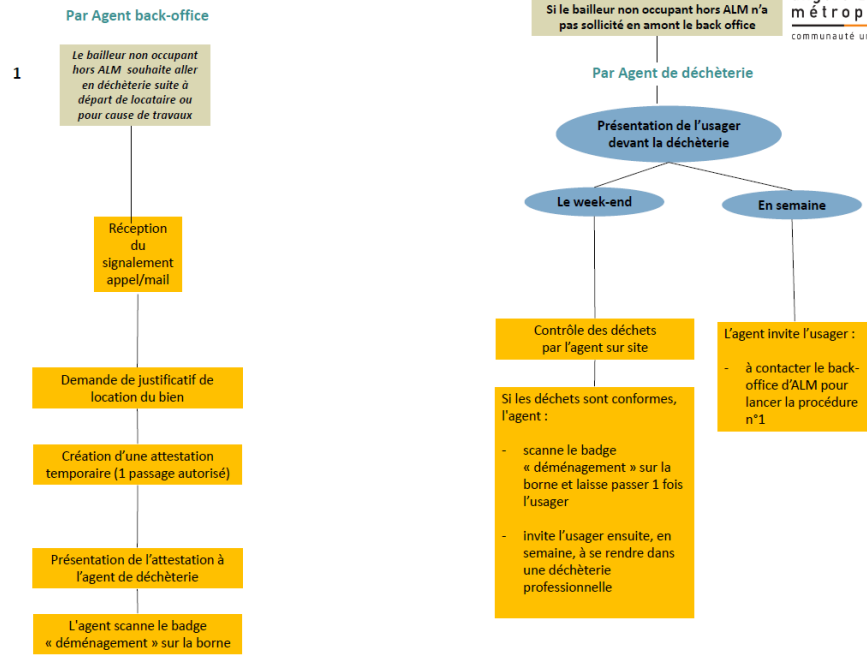
24 passages en déchèteries : procédures particulières

→ Décès ou Placement en EHPAD



Direction Cycle des Déchets, juin 2025

24 passages en déchèteries : procédures particulières



Direction Cycle des Déchets, juin 2025